

# DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI ESS le régime des fusions d'associations se précise

Annoncé initialement pour la fin du 1er trimestre 2015, **le décret pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014** sur l'économie sociale et solidaire **est paru le 7 juillet dernier**. Un décret analogue relatif aux fondations reconnues d'utilité publique est paru le 1er juillet.

Comme nous vous l'avions annoncé dans une Info d'avril, ces textes précisent le cadre des fusions, scissions et apports partiels d'actif intervenant entre les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (reconnues d'utilité publique ou non), les associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle et entre les fondations reconnues d'utilité publique.

Ils fixent le **contenu du projet** et le **délai dans lequel celui-ci doit être définitivement arrêté** par les Conseils d'Administration et les Assemblées générales extraordinaires des structures, ainsi que les **formalités de publicité**.

## De nouveaux délais imposés

Deux délais impacteront les opérations à venir :

- 1/ Un délai de **deux mois** entre la décision du Conseil d'administration fixant le projet de fusion et l'adoption définitive de ce projet par l'Assemblée générale extraordinaire (Conseil d'administration pour les fondations) ;
- 2/ A l'intérieur de ce délai de deux mois, le projet doit faire l'objet d'un avis dans un journal d'annonces légales.

Cet avis doit paraître au moins **trente jours** avant la date de la première réunion des Assemblées générales extraordinaires.

**Chacune des associations participant à l'opération doit publier cet avis** informant du projet.

A compter de cette publication, les créanciers des associations pourront former opposition à la fusion, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal de Grande Instance.

## Impact sur le calendrier des projets en cours

Si vous avez d'ores et déjà initié un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, ces décrets, qui **entrent en vigueur le 1er octobre 2015**, peuvent vous amener à **modifier votre calendrier**.

### Situation n° 1

Si les Assemblées générales extraordinaires (ou les Conseils d'administration pour les fondations) de toutes les structures participantes ont définitivement statué le 30 septembre au plus tard, vous n'avez pas à appliquer les nouvelles règles, et ce quand bien même la date d'effet serait ultérieure au 1er octobre 2015.

### Situation n° 2

Si la dernière Assemblée générale extraordinaire (ou le second Conseil d'Administration pour les fondations) qui adopte définitivement le projet de fusion a lieu après le 30 septembre 2015, vous devrez respecter les délais mentionnés ci-dessus. Par conséquent, il vous faudra veiller, le cas échéant, à adapter le calendrier et les échéances prévus initialement.

Ainsi, compte tenu de ces nouvelles règles, une attention toute particulière doit être apportée à la réorganisation du calendrier de votre opération.

Nous vous conseillons, dans un premier temps, d'arrêter la date de l'Assemblée Générale (ou du second Conseil d'Administration pour les fondations) et, dans un second temps, de définir un rétro-planning en fonction de cette date.

## Autre obligation nouvelle : la mise à disposition de documents

Les associations doivent mettre à la **disposition de leurs membres**, à leur siège ou sur leur site internet, **l'ensemble de la documentation juridique relative à l'opération** et notamment le projet de fusion, la copie des statuts, les bilans et comptes de résultats, la copie des demandes de transfert d'une autorisation administrative...

Ces documents sont mis à la disposition des membres, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné ci-avant.

Si ces décrets répondent en partie aux interrogations soulevées par la loi ESS, ils laissent, en revanche, en suspens, la question du **seuil de désignation des commissaires aux apports**.

Pour rappel, la loi ESS impose l'établissement d'un rapport par un commissaire aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports réalisés dans le cadre de l'opération atteint un certain montant. Ce montant devra être fixé par arrêté dont la date de publication n'est pas connue.

**N'hésitez pas à nous solliciter, nous saurons vous conseiller et vous accompagner afin de vous assurer d'être en conformité avec ces nouvelles règles.**

tél. 01 40 49 02 19

[www.cornillier-avocats.com](http://www.cornillier-avocats.com)